

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2023-ST-0477

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE – 7 PLACE DU MARECHAL FOCH

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à
Madame Christine DUHART,

Considérant que La **SAS Laruneko Construction** doit procéder à la livraison de
matériel, au niveau du n° 7 place du Maréchal Foch,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La matinée du vendredi 10 mars 2023, au niveau de la Place du Maréchal
Foch :

-La circulation sera interdite dans la partie comprise entre la rue Tourasse et la rue Saint-
Jean,

-Les automobilistes venant de la rue Tourasse seront autorisés à rejoindre la place des
Corsaires,

-L'accès à la rue Saint-Jean se fera par la rue Garat et la rue du 17 Pluviose.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SAS Laruneko Construction – Route de Courlecou - 64700 Bariatou** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 mars 2023

Christine DUHART
Adjoint au Maire
Politique de proximité
Cadre de vie
Lutte contre les incivilités
Stationnement et circulation
Aménagements urbains et Espaces Verts



